

REGLEMENT INTERIEUR

VILLAGE DE NOEL 2026 ORGANISE PAR LA MAIRIE DE MONACO

PREAMBULE

La Mairie de Monaco organise un Village de Noël sur le Quai Albert 1^{er} ayant pour thème « La forêt enchantée », du vendredi 4 décembre 2026 au dimanche 3 janvier 2027 inclus.

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exploitants attributaires d'un emplacement (stand alimentaire privé et manèges/attractions) et/ou d'un chalet loué par la Commune (alimentaire ou vente au détail).

L'organisation et la gestion de la manifestation du Village de Noël sont assurées par le Service Animation de la Ville de Monaco dont le personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.

Les dates d'ouverture au public du Village de Noël sont fixées du **vendredi 4 décembre 2026 à partir de 16 heures au dimanche 3 janvier 2027 à 22 heures** :

➤ Heures d'ouverture durant cette période :

- Tous les jours de 11 heures à 22 heures 30 (sauf les vendredis et samedis)
- Fermeture des entrées à 22 heures
- Tous les vendredis et samedis de 11 heures à 23 heures
- Fermeture des entrées à 22 heures 30

➤ Jours exceptionnels :

- le 24 décembre de 11 heures à 19 heures 30
- Fermeture des entrées à 19 heures
- le 31 décembre de 11 heures à 2 heures 30
- Fermeture des entrées à 2 heures

Aucun dépassement d'horaire ne sera toléré.

Le montage se déroulera du 22 novembre au 3 décembre 2026.

Le démontage se déroulera du 4 janvier au 14 janvier 2027.

Les exploitants s'engagent à respecter ces dates et plages horaires. La Commune se réserve le droit de modifier les horaires susvisés ainsi que les dates de montage et de démontage. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre aux exploitants.

Les exploitants s'engagent à être présent pendant toute la durée du Village de Noël, aucun fractionnement n'étant autorisé.

Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique lors d'une candidature ultérieure.

I. SELECTION ET AUTORISATION D'EXPLOITER

Article premier

Chaque candidat souhaitant participer au Village de Noël devra présenter un dossier de candidature dûment complété avec les pièces à fournir.

Chaque dossier est soumis à sélection.

L'envoi du dossier de candidature ne constitue pas une inscription mais une demande de participation.

Les emplacements sont attribués aux exploitants en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement.

Les années d'ancienneté ne garantissent pas le droit de disposer d'un emplacement et aucune réclamation ne pourra être portée à ce titre.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'exploitant qui en a obtenu l'autorisation et pour l'activité pour laquelle ladite autorisation lui a été délivrée.

L'exploitant ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut qu'avoir un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

L'exploitant qui vend son attraction, sa boutique ou son stand alimentaire ne peut en aucun cas garantir un emplacement au Village de Noël au futur acquéreur.

Le changement de propriétaire entraînera d'office la non-participation pour une ou plusieurs éditions selon la décision de l'Organisateur.

En cas de fraude, l'exploitant se verra définitivement refusé.

Les dossiers de candidature pourront être envoyés suivant les modalités au choix ci-dessous :

1. par mail à animation@mairie.mc
2. par courrier au Service Animation de la Ville – Foyer Sainte Dévote, 3 rue Philibert Florence, 98000 Monaco
3. déposés au Service Animation de la Ville aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 - 16h30)

au plus tard le mercredi 15 avril 2026

Les dossiers incomplets ou parvenus hors délai seront jugés irrecevables.

Toutefois, le Service Animation de la Ville se réserve le droit de demander aux candidats de compléter leur candidature s'il est constaté, à réception, des pièces manquantes.

Compte tenu de la volonté de la Mairie de Monaco de créer un village de Noël authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères liés à la qualité des produits mis à la vente, manufacturés ou alimentaires qui seront obligatoirement en relation directe avec les fêtes de Noël tels que requis par le dossier de candidature.

La Mairie de Monaco se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialités.

Le Conseil Communal se réunira pour examiner les candidatures et déterminer le choix des exploitants qui seront informés de la décision par courrier et/ou e-mail.

Le rejet d'une demande ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment.

Article 2

2.1 - Dans le cas où la candidature est retenue, l'exploitant devra également fournir obligatoirement les éléments ci-dessous étant précisé que l'envoi de documents sous forme de photographies n'est pas autorisé. Seuls les documents transmis en version papier ou en format PDF seront acceptés.

- **Documents administratifs :**

1- Un document justifiant l'activité du candidat en fonction de sa structure juridique (tel que par exemple, un extrait du registre d'immatriculation de l'entreprise en cours de validité de moins de 3 (trois) mois : RCI (Registre du Commerce et de l'Industrie) pour les sociétés monégasques ou RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) pour les sociétés françaises...etc), avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois et un justificatif d'identité étant précisé que :

- o **Pour les commerçants** : Un extrait k bis de moins de 3 (trois) mois, ou la carte de commerçant non sédentaire ;
- o **Pour les artisans** : Extrait D1 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- o **Autres** : certificat URSSAF, formulaire INSEE numéro de SIRET.

2- Une attestation d'assurance avec le tableau des garanties au nom de l'exploitant et du propriétaire, dans le cas où l'exploitant n'est pas également le propriétaire du métier, mentionnant l'incendie et la responsabilité civile professionnelle pour la période du Village de Noël (période de montage et démontage comprise) **datant de moins de 3 (trois) mois avant le début du montage de l'activité**, et allant au moins jusqu'au dernier jour de son démontage ;

3- Une attestation d'assurance responsabilité civile exploitation avec le tableau des garanties (de moins de 3 mois) couvrant toute la durée du Village de Noël **datant de moins de trois mois avant le début du montage de l'activité**, et allant au moins jusqu'au dernier jour de son démontage ;

4- Une attestation d'assurance automobile avec le tableau des garanties et garantie assurance convoi ou assurance camping-car ou assimilé (de moins de 3 mois) couvrant toute la durée du Village de Noël **datant de moins de trois mois avant le début du montage de l'activité**, et allant au moins jusqu'au dernier jour de son démontage ;

- 5- Une copie de l'attestation délivrée par une société agréée de récupération des huiles alimentaires usagées ;
- 6- Une copie du contrat d'abonnement à la Société Monégasque des Eaux ;
- 7- Attestation portant sur l'évacuation du Village de Noël dûment complétée, acceptée et signée (cf Annexe II) ;
- 8- Une copie de la licence permettant la vente de vin, bière et champagne, le cas échéant ;

S'agissant des points 2, 3 et 4, il est précisé que la Commune se réserve le droit de suspendre la candidature à défaut de production desdites attestations dans le délai imparti. A défaut de régularisation au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires, la candidature sera définitivement rejetée.

- Documents techniques (manège ou attraction):

- 9- Une copie intégrale du certificat de conformité du métier (contrôle technique de sécurité) établi par un organisme agréé et dont la durée de validité devra inclure la période du Village de Noël (montage et démontage inclus) conformément aux textes en vigueur en France et à Monaco ;
- 10- La copie du registre de sécurité.

Les candidats devront présenter impérativement lors de la visite de la Sous-Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le vendredi 4 décembre 2026, les documents susvisés.

2.2 – Les exploitants au Village de Noël devront s'acquitter des droits fixés chaque année par délibération du Conseil Communal mentionnés dans l'appel à candidature publié au Journal de Monaco.

Article 3

Décoration des chalets mis à la location par la Mairie, des manèges (ou attractions) et des structures privées

- La décoration des chalets de ventes au détail et des chalets alimentaires hexagonaux mis à la location par la Mairie de Monaco

Les exploitants des chalets mis à disposition par la Mairie sont informés que la décoration extérieure des chalets sera effectuée par un prestataire mandaté à cet effet dont le montant est visé dans l'appel à candidature publié au Journal de Monaco. Il leur est interdit de procéder à la pose de leurs propres décors.

Il est interdit d'endommager la structure des chalets (peinture de la façade, passage de tuyaux, clous, vis ...) et de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons et les planchers.

Toute dégradation des chalets sera à la charge des exploitants dans les conditions visées à l'article 6 du présent règlement.

La Mairie de Monaco se réserve le droit, enfin, de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

- **La décoration extérieure des manèges (ou attractions)**

Les propriétaires des manèges (ou attractions) sont libres d'agencer leurs décors à la condition toutefois qu'ils soient en adéquation avec le thème du Village de Noël 2026 rappelé dans le présent règlement intérieur.

- **La décoration des structures privées et terrasses couvertes**

Les propriétaires de boutiques de vente au détail privées et de structures foraines alimentaires privées sont informés qu'ils sont dans l'obligation de recourir à la société de fourniture des décors mandatée à cet effet par la Mairie.

Le refus de cette obligation entraînera un rejet d'office de leur candidature.

Ils devront obligatoirement se rapprocher du Service Animation de la Ville pour définir ensemble le métrage linéaire avec retour nécessaire à la décoration de leur structure, dont les coûts sont fixés dans l'appel à candidature publié au Journal de Monaco.

Les propriétaires des structures privées auront le choix de procéder eux-mêmes à la pose et l'installation des décors sur leur structure et terrasses couvertes, le cas échéant, ou s'ils le souhaitent, recourir à la société en charge de la fourniture des décors. Dans ce cas, ils devront se rapprocher du Service Animation de la Ville qui les mettra en relation avec ce dernier.

En aucune manière la responsabilité de la Mairie de Monaco ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit pour tout litige entre ladite société et les propriétaires des structures privées au titre des décors fournis et /ou installés.

Article 4

Pour valider l'inscription définitive et après réception du courrier l'informant de sa sélection, le candidat retenu devra s'acquitter du montant global des droits visés dans l'appel à candidature publié au Journal de Monaco **avant le vendredi 11 septembre 2026**, auprès de Monsieur le Receveur Municipal, par tous moyens légaux.

Le défaut de règlement du montant de la participation à la date prévue entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation de disposer du chalet ou de l'emplacement attribué.

Toute annulation du fait de l'exploitant après le paiement des droits d'occupation ne donnera lieu à aucun remboursement par la Mairie de Monaco.

Article 5

Les candidats s'engagent à être disponibles pour le montage du dimanche 22 novembre au vendredi 3 décembre 2026 et pour le démontage du lundi 4 au jeudi 14 janvier 2027.

L'emplacement des différents métiers sur le Quai Albert Ier sera communiqué par le Service Animation de la Ville qui établira le plan des différentes animations.

Aucune réclamation ou contestation ne sera admise quant à l'emplacement attribué, ni aucune modification sur place sans l'accord du service.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons impératives, le Service Animation de la Ville se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exploitants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Les dates et les horaires d'installation seront communiqués aux exploitants par le Service Animation de la Ville et devront être confirmés par ceux-ci au plus tard, un (1) mois avant la date de début de montage.

Ces dates et horaires seront confirmés, pour les véhicules hors gabarit, par le Centre Intégré de la Gestion de la Mobilité et par la Direction de la Sûreté Publique.

Les propriétaires desdits véhicules devront transmettre cette information au Service Animation de la Ville dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la réception de la date prévisionnelle d'installation.

A défaut, aucune réclamation afférente aux difficultés organisationnelles d'installation ne pourra être portée devant le Service Animation de la Ville.

Article 6

Un état des lieux sera réalisé à l'arrivée et au départ des exploitants des chalets mis en location par la Commune.

Leur présence est obligatoire.

Ils devront rendre les chalets mis à disposition par la Mairie de Monaco dans le même état que celui constaté à l'arrivée.

Les exploitants de chalets alimentaires hexagonaux mis en location par la Mairie devront poser une protection au sol de type linoleum par exemple.

Les exploitants devront s'acquitter d'une caution d'un montant de 1.500,00 Euros (mille cinq cents euros) qui sera restituée lors de l'état des lieux à la fin de l'exploitation, si aucune dégradation n'est constatée.

Le montant des éventuelles dégradations constatées sera déduit de la caution.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise de l'exploitant, tant sur le plan civil que pénal.

La Commune se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des exploitants, et ce, dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leur démontage.

Le matériel mis à disposition de l'exploitant par la Commune devra être restitué dès le premier jour de démontage du village de Noël. Toute disparition et/ou détérioration du matériel, quelles qu'en soient les causes, seront évaluées et mises à la charge de l'exploitant.

La Mairie se dégage de toute responsabilité en cas de vol dans les chalets occupés par les exposants.

II. EXPLOITATION DU SITE

Article 7

L'autorisation de participer à la manifestation entraîne l'obligation pour l'exploitant retenu d'occuper l'emplacement attribué, de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation et d'ouvrir et de fermer aux horaires indiqués en préambule.

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives.

Il est formellement interdit aux exploitants de quitter le site avant la date de fermeture.

Les chalets alimentaires hexagonaux et structures foraines alimentaires privées ont l'obligation de vendre leurs produits sans interruption pendant les heures d'ouverture.

Les exploitants ont l'obligation d'ouvrir aux horaires indiqués. Aucune ouverture ou fermeture anticipée ne sera acceptée, sauf autorisation du Service Animation de la Ville.

En aucun cas les exploitant ne pourront organiser la venue de groupes musicaux ou autres artistes sans avoir avisé et obtenu l'autorisation préalable et expresse du Service Animation de la Ville.

Article 8

Les véhicules entrant en Principauté doivent être conformes aux normes de circulation en vigueur (Contrôle Technique à jour, pneus en parfait état, assurances à jour...).

En aucun cas, il ne sera délivré d'autorisation de stationnement pour les véhicules d'habitation, sauf si cela fait partie intégrante du métier.

Aucun véhicule ne devra stationner sur les emplacements réservés par la Mairie de Monaco, à savoir à l'appontement Jules Soccäl et rue de la Quarantaine, pendant toute la durée du village de Noël.

Aucun véhicule ne devra stationner sur le site, y compris à l'arrière des chalets, structures privées et manèges (ou attractions).

Pour toute demande d'abonnement, les exploitants devront contacter directement le Service des Parkings Publics de Monaco avec les dates exactes de demande de stationnement, incluant les dates de montage et de démontage si besoin.

L'installation, l'enlèvement et la livraison des produits alimentaires et manufacturés devront être effectués en dehors des heures d'ouverture au public.

Aucun véhicule de livraison ne sera autorisé sur le site même en dehors des heures d'ouverture au public.

Les exploitants devront s'assurer de la fermeture et de la mise en sécurité de leur métier chaque soir.

Article 9

Il est absolument interdit de causer des dommages aux infrastructures du Quai Albert 1^{er} ainsi qu'au mobilier urbain. De même, il est interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le site.

En outre, les exploitants ne devront pas allumer leurs enseignes, façades ou éclairages avant 15h30.

Cet horaire pourra être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation.

Article 10

Les activités et attractions doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur en Principauté.

L'accès à certains manèges devra être impérativement interdit aux personnes n'ayant pas la taille requise (minimum et maximum) ou aux enfants qui ne sont pas autonomes.

Les enfants devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte lorsque cela est requis.

Ces dispositions devront faire obligatoirement l'objet d'une signalisation.

Article 11

Dans l'hypothèse d'une quelconque recrudescence épidémique, les mesures qui pourraient être validées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale devront être strictement respectées par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, l'exploitant devra faire le nécessaire pour mettre en place le protocole sanitaire y afférent.

Dans le cadre d'un contrôle défavorable de la Direction de l'Action Sanitaire portant sur les stands alimentaires, l'exploitant concerné par cette mesure aura l'obligation d'en informer, sans délai, le Service Animation de la Ville et devra, à ses frais et sous son entière responsabilité, mettre en oeuvre toutes les mesures sanitaires nécessaires pour se mettre en conformité conformément aux exigences sanitaires en vigueur dans les plus brefs délais.

Article 12

12.1 - Les produits alimentaires et manufacturés présentés dans les chalets loués par la Mairie ou dans les structures privées devront être conformes au descriptif défini dans l'appel à candidature, aux photographies, descriptifs et échantillons de produits fournis.

Seuls les produits sélectionnés par la Mairie de Monaco devront être mis à la vente.

Les exploitants exerçant leur activité alimentaire au sein de boutique permanente devront proposer des produits différents de ceux habituellement vendus et être spécifique à Noël.

A défaut, la Commune pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

12.2 - Les exploitants devront s'assurer de la conformité de leur activité à la réglementation en vigueur en Principauté.

Sont notamment interdits, les ustensiles en plastique suivants :

- Sacs de caisse à usage unique ;
- Ustensiles de table à usage unique (assiettes, verres, gobelets, couverts, piques à steak, pots à glace...) ;
- Pailles, touillettes, tiges de ballon de baudruche.

Sont également interdits :

- Les formules repas comprenant une boisson dans un contenant à usage unique vendues moins cher que sans boisson ;
- La distribution gratuite et systématique de couverts jetables ;
- L'impression systématique des tickets de caisse ;

Le non-respect des obligations expose les exploitants à une amende pouvant aller de 2.250 à 18.000 euros.

La réglementation, les conseils pratiques et alternatives pour les assiettes, les couverts, les gobelets et les pailles ainsi que les caractéristiques techniques des matériaux utilisés sont annexées au présent règlement intérieur (Cf annexe III).

Des verres réutilisables éco-cup sont mis à la disposition des exposants par le prestataire en charge de leur fourniture.

Le fonctionnement mis en place par la Commune sera expliqué à la livraison des éco-cup aux exposants.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que les éco-cup (sauf pour le café).

Une tolérance est acceptée pour les verres à vin et à champagne.

Il est précisé que tous les exploitants devront obligatoirement proposer deux options de paiement distinctes, dont au moins une dématérialisée (carte, mobile).

12.3 - Les stands alimentaires privés devront faire le nécessaire pour la mise en place d'une file d'attente dans la zone prédefinie par le Service Animation de la Ville, le cas échéant.

Les exploitants susvisés ont également l'obligation de nettoyer les tables mises à disposition par la Commune, le cas échéant, à proximité de leur emplacement.

12.4 – Les exploitants des stands alimentaires devront tous avoir une tenue uniforme à l'image de leur stand afin d'être facilement reconnaissable.

Article 13

Les exploitants sont invités à utiliser les différentes corbeilles dédiées au tri sélectif mises à leur disposition sur le site.

De même qu'aucune publicité sauvage ne sera tolérée tout autour du métier.

Il est interdit d'installer (autre que sur les emplacements dédiés aux terrasses, le cas échéant) tous présentoirs (porte-menus, chevalets, enseigne en tout genre...).

Il est formellement interdit de stocker des marchandises et emballages à l'extérieur des structures.

Les déchets devront être évacués avant l'ouverture au public

Les emplacements attribués devront être rendu propres et aucun déchet ne devra être laissé sur site (bidon, palette, caddie...).

De même l'utilisation de passage de câble, incluant une portion PMR dans les zones de passage est à la charge de l'exploitant. En aucun cas la Commune n'en mettra à disposition.

Article 14

Les chalets alimentaires hexagonaux et les structures foraines alimentaires privées ont l'obligation d'avoir une arrivée d'eau courante. L'installation d'un lave verres est fortement recommandée.

Toutes les structures alimentaires ainsi que les manèges (ou attractions) utilisant de l'eau, ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement public selon les recommandations en annexe (Cf Annexe IV).

Le matériel nécessaire à un raccordement dans les règles de l'art est à la charge de l'exploitant et ne pourra en aucun cas être fourni par la Commune.

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les chalets et structures privées est interdit.

Les appareils de chauffage et de cuisson seront acceptés dans le respect des normes en vigueur.

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exploitants alimentaires ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage des chalets alimentaires hexagonaux devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes.

Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté.

Les huiles alimentaires usagées devront impérativement être récupérées par une société agréée. Les exploitants pourront contacter la Société Monégasque d'Assainissement 24 heures avant l'enlèvement pour une récupération des huiles gratuite.

Tous les commerçants devront avoir satisfait à leurs obligations avant la visite de la Sous-Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le vendredi 4 décembre 2026.

De manière générale, les exposants alimentaires doivent impérativement se conformer aux conditions d'hygiène et de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur en Principauté de Monaco.

Article 15

La Commune se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui ne correspondent pas au dossier de candidature retenu, notamment l'installation d'une réserve ou de machine qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande validée préalablement ou qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exploitants voisins ou les visiteurs. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à l'exploitant concerné par cette mesure.

Les exploitants ne respectant pas les prescriptions de sécurité imposées par la Commune avant l'ouverture (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur...), se verront refuser l'exploitation et la mise en service du métier.

Les exploitants ont l'obligation de délivrer une attestation de "bon montage" pour les métiers accueillant du public.

Ils devront impérativement être munis de tous les documents relatifs à l'origine, au suivi, à la maintenance, à l'entretien et à la conformité de leur manège (ou attraction).

Les exploitants auront l'obligation de faire contrôler par un organisme de contrôle agréé les installations électriques ainsi que la mise à la terre de leur métier ou manège (ou attraction) conformément aux normes en vigueur. Ils devront remettre à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, l'attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle agréé. Ces vérifications seront à leur charge.

La Commune saisira la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement afin de donner l'autorisation d'ouverture à chaque exploitant. Cette commission a notamment pour mission de veiller à ce que les sites d'implantation des manèges ou attractions ne présentent pas de risque pour la sécurité publique.

La Commune peut interdire l'exploitation générale du métier ou l'utilisation de matériel et pourra exiger des réparations ou modifications ou la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées le justifient.

A l'issue du Village de Noël, le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur site.

Article 16

Les exploitants dont le besoin en puissance est égal ou inférieur à 36 Kva ont l'obligation d'être équipés d'une prise Maréchal afin de pouvoir effectuer leur raccordement électrique.

Aucun passage de câble ne sera fourni par la Mairie.

La puissance maximum disponible pour les chalets hexagonaux est de 36 Kva équivalent 63 ampères

Pour une alimentation en triphasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 3P+N+T 63 A 440 V AC (référence : 6168017)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513P0D30)

Concernant l'utilisation de multiprises, les consignes ci-dessous doivent être impérativement respectées :

- Ne pas les installer en cascade,
- Ne pas utiliser une rallonge avec la multiprise,
- Respecter la capacité de puissance pouvant être supportée par la multiprise,
- Etre équipées d'un interrupteur marche/arrêt.

Article 17

La Commune se réserve le droit de faire évacuer tout ou partie des exploitants et des visiteurs présents sur le Village de Noël pour des raisons de sécurité (quelque soient leurs origines) et notamment en cas d'alerte météorologique selon les modalités visées à l'annexe II jointe au présent règlement.

Dans ce dernier cas, aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre.

En aucun cas, la Mairie ne pourra être tenue pour responsable d'un éventuel dommage corporel résultant d'un défaut de respect des consignes d'évacuation.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Les exploitants seront tenus d'informer sans délai le Service Animation de la Ville de tout incident ou accident.

Les exploitants devront se conformer à tout moment aux directives et prescriptions imposées par la Commune, et aux recommandations du personnel du Service Animation de la Ville.

Tout manquement à l'hygiène, à la sécurité alimentaire et sanitaire, et aux mesures environnementales en vigueur entraînera un arrêt immédiat de l'activité qui ne donnera lieu à aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment.

La reprise sera autorisée après validation par l'entité habilitée.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des exploitants, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit et notamment l'absence de respect des consignes de sécurité visées à l'article 17 du présent règlement.

Outre l'assurance couvrant le métier de l'exploitant et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, ce dernier est tenu, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de souscrire, à ses frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourrent ou font courir à des tiers, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics étant entendu que lui-même et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Commune et ses assureurs.

Les exploitants s'engagent également à ce que tous les intervenants (société ou particuliers) intervenant lors des périodes de montage et de démontage soient effectivement garantis au titre de leur responsabilité civile pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui ainsi que pour les dommages corporels dont ils pourraient être victime.

Article 19

L'Organisateur, la Mairie de Monaco, se réserve le droit d'expulser ou d'interdire l'exploitation pour la durée restante du Village de Noël, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures, sans remboursement quelconque des droits visés dans l'appel à candidature publié au Journal de Monaco, tout participant contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation.

Article 20

L'annulation du Village de Noël en cas de force majeure ou pour raison d'Etat (les intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les pandémies, les grèves générales d'ampleur nationale, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications et, de façon générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications, les décisions d'une autorité administrative, etc.) pourra donner lieu au remboursement de 50% de la redevance si elle a déjà été versée. Aucune autre indemnité ni dédommagement ne sera dû.

Article 21

Tous les exploitants devront se soumettre aux contrôles de sécurité et aux contrôles sanitaires le cas échéant situés à chaque entrée sur le site.

La mise en place de « pass-rapide » n'exemptant pas de contrôle.

Article 22

Les exploitants déclarent avoir bien pris connaissance du présent règlement et de ses annexes, en accepte les prescriptions ainsi que toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par la Commune, qui se réserve le droit de les signifier, même verbalement, par l'intermédiaire du Chef du Service Animation de la Ville ou son représentant.

NB : Le présent règlement peut être consulté et imprimé depuis le site Internet de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc).

Annexes du présent règlement intérieur :

ANNEXE I

Attestation sur l'honneur – Règlement Intérieur

ANNEXE II

Attestation portant sur l'évacuation du Village de Noël

ANNEXE III

Alternatives aux pailles en plastique

Alternatives aux gobelets, verres et tasses en plastiques à usage unique

Alternatives aux couverts en plastiques à usage unique

Alternatives aux assiettes en plastiques à usage unique

ANNEXE IV

Instructions de branchement